



## 2 Droit

### 2.5 Droit et familles I: mariage, divorce, partenariat enregistré

---

#### Introduction

Le nouveau droit du mariage de 1988 a entériné l'égalité formelle entre époux, à l'exception de la question du nom de famille, à propos duquel une nouvelle réglementation égalitaire a de nouveau échoué devant le Parlement en mars 2009 (voir 2.6 Droit de la famille II: nom et droit de cité des époux). Avec l'augmentation du nombre de couples vivant en concubinage, une nouvelle question est devenue d'actualité, celle de l'égalité de traitement entre couples mariés et non mariés. En effet, par rapport aux couples non mariés, les couples mariés sont privilégiés dans les domaines de la succession, des assurances sociales et du droit des étrangers. Mais ils sont aussi désavantagés, selon les circonstances, dans le domaine fiscal par rapport à des concubins imposés séparément. L'inégalité de traitement des couples de même sexe était particulièrement frappante puisqu'ils n'avaient pas la possibilité de donner à leur union une existence juridique par le biais du mariage. Aussi les organisations de lesbiennes et de gays exigèrent-elles rapidement la possibilité d'un partenariat enregistré pour les couples homosexuels, demande aboutie dans quelques cantons. Depuis 2007 le partenariat enregistré existe aussi au niveau fédéral et permet aux couples homosexuels d'accéder à l'égalité avec les couples mariés dans presque tous les domaines importants. A compter du 1er janvier 2018, les personnes vivant en partenariat enregistré ou en concubinage pourront adopter l'enfant de leur partenaire. Par ailleurs, des efforts sont en cours pour que les unions régies par la loi, y compris le mariage, soient ouvertes à tous les couples, quels que soient le sexe et l'orientation sexuelle des partenaires.

Le droit du divorce, dont la révision est entrée en vigueur début 2000, a lui aussi introduit le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Les principales nouveautés concernaient la réglementation de l'entretien après le divorce indépendamment de la faute, le partage en deux parts égales de la prévoyance sociale acquise pendant les années de mariage ainsi que l'autorité parentale conjointe sur demande des deux parents. Tous ces points ont cependant donné lieu à des difficultés d'application et il en est ressorti que des solutions censées assurer l'égalité des deux sexes étaient loin d'aller de soi dans la pratique.



L'autorité parentale conjointe a tout particulièrement donné lieu à des appréciations divergentes. Les pères divorcés se sont plaints qu'ils n'avaient pas leur mot à dire sur l'éducation des enfants sans le consentement de la mère et qu'ils en étaient réduits au rôle de contributeur financier. Le Conseil fédéral a réagi à ce reproche et – malgré l'opposition des organisations féminines – il a élaboré une nouvelle réglementation selon laquelle le droit à l'autorité parentale conjointe devient la règle pour les couples divorcés. Cette réglementation, qui est entrée en vigueur à la mi-2014, prévoit que les personnes divorcées peuvent demander rétroactivement l'autorité parentale conjointe à condition que le divorce n'ait pas été prononcé il y a plus de cinq ans. En revanche, la nouvelle réglementation du droit d'entretien se fait toujours attendre. Ce n'est qu'en mars 2015 que le Parlement a adopté la modification correspondante du Code civil (CC). Le projet a pour but que l'enfant puisse bénéficier d'un entretien convenable et que l'aide au recouvrement soit harmonisée et efficace. La révision est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Mais elle ne change rien au fait qu'en cas de déficit ce sont généralement les femmes qui doivent recourir à l'aide sociale.



## Chronologie

**Vous trouverez un aperçu des événements et dates-clé survenus avant 2001 dans «Femmes Pouvoir Histoire 1848–2000», disponible sur Internet sous: [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications > Histoire de l'égalité**

### 5 mai 2001

#### Première loi cantonale sur le partenariat à Genève

C'est dans le canton de Genève qu'entre en vigueur la première loi cantonale suisse sur le partenariat. Les couples de même sexe et les concubins hétérosexuels peuvent se faire enregistrer et se voient ainsi mis sur un pied d'égalité avec les couples mariés dans leurs rapports avec l'administration publique, à l'exception des impôts et des prestations sociales. Le canton de Neuchâtel introduit une réglementation similaire en 2004. Dans le canton de Zurich, une loi sur le partenariat enregistré des couples de même sexe entre en vigueur le 1er juillet 2003. La loi met ces derniers sur un pied d'égalité avec les couples mariés, y compris en matière fiscale et d'aide sociale. Toutes ces lois déploient leurs effets sur le plan cantonal uniquement. Plusieurs domaines importants relevant de la compétence fédérale ne sont donc pas touchés, comme le droit des assurances sociales, le droit des étrangers, le droit civil et le droit pénal.

### 22 juin 2001

#### Echec de la révision du droit du nom

L'égalité dans le choix du nom de famille se fait toujours attendre. Lors du vote final de la session d'été, le Parlement rejette le nouveau droit du nom que les deux Chambres avaient déjà accepté auparavant et qui avait occasionné plus de six ans de travail parlementaire. Le compromis négocié, qui proposait plusieurs variantes de choix du nom, est apparu trop compliqué à une majorité du Parlement. La révision de la loi (initiée en 1994 par la conseillère nationale vaudoise libérale Suzette Sandoz) laissait aux jeunes mariés la possibilité de choisir indifféremment le nom d'un des deux époux, d'y accoler éventuellement le second ou encore de garder chacun le sien. Avec le refus parlementaire, la règle appliquée jusqu'ici reste en vigueur: lors du mariage, le couple et les enfants à venir prennent automatiquement le nom de l'homme mais s'ils le demandent, les époux peuvent choisir le nom de l'épouse comme nom de famille. Il n'est pas non plus possible que chacun garde son nom (pour la suite, voir 2.6 Droit et familles II: nom et droit de cité des époux).

### 1er avril 2003

#### Divorce et prévoyance vieillesse

Le Tribunal fédéral rend un jugement selon lequel, en cas de divorce, on peut obliger un homme à verser à sa femme une compensation financière lorsque son deuxième pilier (caisse de pension) est insuffisant et que son troisième pilier (épargne vieillesse) n'est



pas partageable étant donné le régime matrimonial choisi (séparation des biens). Dans ce cas, il faut que l'épouse ne dispose pas de prévoyance professionnelle ou que celle-ci soit insuffisante parce que la femme s'est essentiellement occupée du ménage et des enfants conformément à une répartition traditionnelle des rôles. ATF 129 III 257

### 19 décembre 2003

#### **Droit du divorce: le délai de séparation est réduit à deux ans**

Le Parlement adopte à une grosse majorité une modification du nouveau droit du divorce entré en vigueur le 1er janvier 2000, laquelle raccourcit de deux ans le délai de séparation en cas de divorce, initialement prévu sur quatre ans. La décision se fonde sur une initiative individuelle de la conseillère nationale radicale zurichoise Lili Nabholz. Ainsi, lorsqu'un époux s'oppose au divorce, celui-ci peut être prononcé après deux ans de vie séparée des époux, au lieu des quatre ans requis jusque là, à quelques rares exceptions près.

### Février 2004

#### **Prévoyance professionnelle: les femmes désavantagées en cas de divorce**

Depuis le 1er janvier 2000, les tribunaux sont obligés, en cas de divorce, de partager à parts égales entre les deux époux la prévoyance professionnelle acquise durant les années de mariage. Une recherche du Fonds national montre cependant que l'argent de la prévoyance professionnelle n'est partagé que dans à peine 50% des cas et que la répartition moitié-moitié concerne un petit 5% des cas. L'étude critique la pratique des tribunaux qui, en n'examinant pas les demandes des candidats au divorce sous l'angle de l'égalité, désavantagent les femmes. Voir Baumann / Lauterburg 2004 et 2007.

### 18 juin 2004

#### **Le Parlement dit oui au partenariat enregistré pour les couples de même sexe**

Le Parlement adopte en votation finale la loi fédérale sur le partenariat enregistré pour les couples de même sexe, le Conseil national par 112 voix contre 51 et le Conseil des Etats par 33 voix contre 5. La loi permet aux couples homosexuels d'avoir une reconnaissance juridique de leur union et d'être placés sur un pied d'égalité avec les couples mariés dans de nombreux domaines, notamment le droit des successions, assurance sociales – y compris la prévoyance professionnelle – et fiscalité. Des différences persistent pour le nom de famille et le droit de cité (pas de nom de famille commun et pas de transmission du droit de cité). L'adoption et la procréation assistée leur sont aussi interdites. Le Parlement a refusé d'étendre le partenariat enregistré aux couples hétérosexuels vivant en concubinage, ce qui avait été demandé par une minorité lors de la procédure de consultation. Les cantons de Genève, Zurich et Neuchâtel ont déjà adopté des lois de partenariat enregistré pour les couples de même sexe (voir 5 mai 2001) et Fribourg l'introduit le 1er janvier 2005 par le biais de la révision de la Constitution cantonale.



## 2 novembre 2004

### Référendum contre la loi sur le partenariat enregistré

Lancé par l'Union démocratique du centre (UDC) et par le Parti évangélique populaire (PEV), le référendum contre la loi fédérale sur le partenariat enregistré pour les couples de même sexe aboutit. La Conférence suisse des évêques s'associe à la démarche. Les opposants à la loi craignent une mise en danger de l'institution du mariage et de nouvelles revendications comme la possibilité d'adopter pour des couples homosexuels.

## 5 juin 2005

### Le peuple accepte la loi sur le partenariat enregistré

En votation populaire, 58% des votants acceptent la loi fédérale sur le partenariat enregistré pour les couples de même sexe (voir ci-dessus). La loi permet aux couples homosexuels de faire reconnaître légalement leur union. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2007.

## 7 octobre 2005

### L'autorité parentale conjointe comme règle?

Le Conseil national a transmis le postulat Wehrli qui demande au Conseil fédéral d'examiner si l'autorité parentale conjointe peut être introduite comme règle pour des parents divorcés ou non mariés. Vu que la loi actuelle exige que les deux parties soient d'accord avec le principe de l'autorité conjointe, aucun père ne peut obtenir la responsabilité parentale sans le consentement de la mère. Cet état de fait désavantage les pères qui veulent maintenir une bonne relation avec leurs enfants mais dont les relations avec la mère se sont détériorées. Au début 2009, le Conseil fédéral lance une proposition dans ce sens en procédure de consultation (voir 28 janvier 2009).

## 26 octobre 2006

### Journée d'étude sur le droit à l'autorité parentale

Sous le titre «Partager équitablement la responsabilité parentale – aussi dans la séparation et le divorce», quelque deux cents spécialistes des milieux judiciaires, de l'action sociale et du conseil, du travail de l'égalité et du monde politique discutent à Berne des voies possibles pour sortir du vif débat sur l'autorité parentale. La journée est organisée conjointement par la Conférence suisse des déléguées à l'égalité et les organisations faitières féminine et masculine Alliance F et Männer.ch. Au lieu de se disputer sur le droit à l'autorité parentale, mieux vaut trouver des solutions qui satisfont tout le monde – les mères, les pères et les enfants – et qui englobent tous les aspects de la responsabilité parentale, estiment les organisateurs et organisatrices. En cas de séparation ou de divorce, il faut, pour que les réglementations relatives à l'autorité parentale soient applicables, que la responsabilité parentale ait fait l'objet d'un partage équitable déjà pendant les années de vie commune. Cette approche est confirmée par les



résultats de recherches faites dans le cadre du PNR 52 et présentés pour la première fois lors de la journée. Sur cette base, Andrea Büchler et Linus Cantieni, de l'Institut des sciences juridiques de l'Université du Zurich, proposent une modification du Code civil qui pourrait satisfaire aussi bien les demandes faites dans le postulat Wehrli (voir 7 octobre 2005) que les opposants au postulat. Voir Büchler / Cantieni / Simoni 2007.

### 25 juin 2007

#### **Le divorce mène-t-il tout droit à l'aide sociale?**

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) publie l'étude d'Elisabeth Freivogel «Contribution d'entretien après le divorce – Soutien financier par des proches parents – Aide sociale». Basée sur la pratique des tribunaux, cette étude montre notamment que lorsqu'après une séparation ou un divorce le revenu familial ne suffit pas pour couvrir les besoins des deux ménages (cas dits de déficit), la jurisprudence met alors le déficit familial global à la charge de la partie ayant droit à une contribution d'entretien, généralement la femme. Cette pratique implique que les femmes divorcées et leurs enfants doivent plus massivement et plus fréquemment recourir à l'aide sociale que les hommes divorcés. En conséquence seules les femmes sont dans l'obligation de rembourser les prestations d'assistance et ce sont les parents de la famille d'origine de la femme qui doivent éventuellement leur offrir un soutien financier. Cette pratique des tribunaux explique en partie que les femmes divorcées courent presque deux fois plus que les hommes le risque de tomber dans la pauvreté. La CFQF demande une réglementation équitable pour les deux sexes en matière d'entretien post-divorce, en particulier la répartition du déficit sur les deux parties ainsi qu'une loi-cadre nationale sur l'aide sociale. Voir Questions au féminin 1.2007, Freivogel 2007 et Schwenzer /Freivogel 2007.

### 28 janvier 2009

#### **Autorité parentale conjointe**

Le Conseil fédéral envoie en procédure de consultation une proposition de révision du Code civil qui consiste à faire de l'autorité parentale conjointe la règle pour les couples divorcés et concubins. Il est également prévu qu'à l'avenir, la violation du droit de visite puisse être punie. Jusqu'à présent, le tribunal ne peut décider l'autorité parentale conjointe que lorsque les deux parties le veulent et qu'elles ont rédigé une convention sur la prise en charge des enfants et la répartition des frais d'entretien qui garantisse le bien de l'enfant. Cela fait des années que cette réglementation fait l'objet de critiques, en particulier de la part des pères divorcés. Du côté des organisations féminines, en revanche, on plaide pour une autorité parentale conjointe seulement lorsque le père participe équitablement à la prise en charge de l'enfant et que les parents ont prouvé qu'ils étaient capables de collaborer dans les questions relatives aux enfants (voir 26 octobre 2006).



### 14 décembre 2009

#### **Droit du divorce: suppression du délai de réflexion obligatoire**

A l'avenir, après avoir été entendus par le juge, les époux qui demandent le divorce par une requête commune ne seront plus tenus de respecter un délai de réflexion de deux mois pour confirmer leur volonté de divorcer et les termes de la convention qu'ils ont conclue sur les effets du divorce. Toutefois, le juge aura toujours la faculté de convoquer les époux à plusieurs auditions lorsque cela lui semblera nécessaire. Le Conseil fédéral a arrêté au 1er février 2010 l'entrée en vigueur de la modification du CC nécessaire à cette réforme.

### 16 décembre 2009

#### **L'autorité parentale conjointe devrait devenir la règle**

Dans la procédure de consultation sur la réglementation de l'autorité parentale, la majorité a estimé que l'autorité parentale conjointe devait devenir la règle. Contrairement aux demandes des organisations féminines et à celles prônant l'égalité (voir 28 janvier 2009), la règle devrait s'appliquer aussi lorsque les deux partenaires ne s'occupent pas à égalité de la prise en charge des enfants ainsi que lorsque les parents ne se sont pas entendus sur une convention à ce sujet. Enfin, le parent le plus impliqué dans la prise en charge des enfants ne doit pas bénéficier de compétences décisionnelles supplémentaires.

### 20 octobre 2010

#### **Propositions d'amélioration pour le partage de la prévoyance professionnelle**

La majorité des personnes et organismes qui ont répondu à la procédure de consultation sur l'amélioration du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ont salué les propositions faites par le Conseil fédéral. L'avant-projet prévoit – et c'est nouveau – d'étendre le partage à parts égales des prestations acquises durant le mariage aux situations où un cas de prévoyance est déjà survenu au moment du divorce, c'est-à-dire lorsque le conjoint débiteur est invalide ou à la retraite. Les veuves divorcées, notamment, devraient ainsi voir une amélioration de leur situation. Jusqu'à présent, lorsqu'elles n'ont pas d'activité rémunérée ou alors une activité à temps très partiel, elles n'ont pas droit aux prestations de la prévoyance sociale mais seulement à un dédommagement «équitable» qui, lorsqu'il s'agit d'une rente, tombe lors du décès de l'ex-mari. Le Conseil fédéral a chargé le Département de Justice d'élaborer un message dans ce sens.



### 12 janvier 2011

#### **L'autorité parentale conjointe doit être réglementée en parallèle avec la question de l'entretien**

La conseillère fédérale Sommaruga veut que l'introduction de l'autorité parentale conjointe (voir 16 décembre 2009) donne l'occasion de clarifier aussi la réglementation liée aux questions d'entretien. Cela devrait améliorer la situation des enfants et du parent qui s'occupe principalement d'eux. Aujourd'hui, selon la jurisprudence fédérale, après un divorce, c'est à la personne responsable de l'entretien des enfants (la plupart du temps la femme) qu'il revient de combler un éventuel déficit, alors qu'on laisse au débiteur un revenu minimum d'existence. Cela a pour résultat qu'après le divorce, ce sont surtout les femmes qui doivent recourir à l'aide sociale (voir 25 juin 2007). Le Tribunal fédéral a invité le législateur à faire les modifications nécessaires pour changer cette situation insatisfaisante. Compte tenu de ces développements, la ministre de la justice a l'intention de présenter en 2012 un Message du Conseil fédéral sur ce sujet.

### 14 décembre 2012

#### **Adaptation du Code civil et du droit de la famille à l'évolution de la société**

Le Conseil national adopte un postulat de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (PS, ZH) demandant au Conseil fédéral de préparer une adaptation du Code civil et du droit de la famille à l'évolution des réalités sociales et aux nouvelles formes de vie commune. A cet effet, un rapport présentera une vue d'ensemble des évolutions et exposera les réformes à mettre à œuvre pour garantir l'égalité de traitement entre les différents modes de vie.

[www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20123607](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123607)

### 21 juin 2013

#### **L'autorité parentale conjointe devient la règle**

La modification du Code civil relative à l'autorité parentale conjointe est adoptée au vote final par le parlement. Désormais, les parents divorcés partagent l'autorité parentale, à condition qu'ils en fassent la demande conjointement et qu'ils parviennent à s'entendre sur l'entretien et la prise en charge. Le tribunal peut attribuer l'autorité parentale exclusive à l'un des parents si cela est nécessaire pour protéger les intérêts de l'enfant. Les parents divorcés depuis cinq ans ou moins à qui l'autorité parentale a été retirée disposent d'une année après l'entrée en vigueur de la loi pour demander au juge l'autorité parentale conjointe.

[www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20110070](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20110070)





## 20 novembre 2013

### L'entretien après le divorce non conforme au principe de l'égalité?

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat Frehner (13.3826). Dans ce postulat déposé le 26 septembre, le conseiller national Frehner (UDC, BS) demande que le Conseil fédéral examine si les dispositions actuelles relatives à l'obligation d'entretien sont compatibles avec l'article constitutionnel sur l'égalité. Il voudrait que l'époux économiquement plus favorisé ne soit astreint qu'exceptionnellement à une obligation d'entretien et que l'on exige du parent élevant seul son enfant qu'il reprenne une activité professionnelle lorsque son plus jeune enfant a atteint l'âge de trois ans. Eu égard à la révision en cours du droit d'entretien de l'enfant, le Conseil fédéral est disposé à examiner la constitutionnalité de la réglementation relative à l'entretien après le divorce.

## 29 novembre 2013

### Adoption de l'enfant du partenaire dans les couples de même sexe

Après avoir obtenu le soutien du Conseil national et du Conseil des Etats, le Conseil fédéral envoie en consultation un projet prévoyant de modifier le Code civil et la loi sur le partenariat enregistré afin que toute personne adulte, quels que soient son état civil ou son mode de vie, puisse adopter l'enfant de son ou sa partenaire. Une variante du projet propose que cette possibilité soit ouverte également aux couples qui ne sont ni mariés ni partenaires enregistrés, à condition qu'ils fassent effectivement ménage commun. Dès le printemps, des parlementaires de l'UDC, du PDC et de l'UDF ont créé un comité dont le but est d'empêcher que les homosexuels puissent adopter l'enfant de leur partenaire.

[www.parlament.ch/fr/suche/pages/geschaeefte.aspx?gesch\\_id=20114046](http://www.parlament.ch/fr/suche/pages/geschaeefte.aspx?gesch_id=20114046)

## 29 novembre 2013

### Nouvelle réglementation de l'entretien de l'enfant

Le Conseil fédéral adopte le message relatif à une modification du Code civil visant à renforcer le droit de l'enfant à un entretien indépendamment de l'état civil des parents. En cas de séparation ou de divorce, les parents devront d'abord s'entendre sur l'entretien à assurer à leurs enfants mineurs. Si le parent débiteur ne dispose pas de ressources suffisantes, le montant nécessaire pour assurer «l'entretien convenable» de l'enfant sera mentionné dans le jugement ou la convention de divorce. Cela doit permettre à l'enfant de faire valoir son droit plus facilement en cas d'amélioration de la situation économique du parent débiteur. Le Conseil fédéral entend en outre harmoniser et optimiser par voie d'ordonnance l'aide au recouvrement. Enfin, il est prévu d'améliorer le statut de l'enfant dans les cas de déficit.

[www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2013/2013-11-291.html](http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2013/2013-11-291.html)



### 29 novembre 2013

#### L'autorité parentale conjointe entre en vigueur à la mi-2014

Le Conseil fédéral a décidé que l'autorité parentale conjointe (cf. 21 juin 2013) entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Le parlement et les organisations de pères avaient poussé pour une introduction rapide (début 2014). Les cantons, qui s'attendent à être inondés de demandes rétroactives d'attribution de l'autorité parentale conjointe et qui sont encore mobilisés par l'introduction du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, ont plaidé pour remettre à plus tard l'introduction de l'autorité parentale conjointe. Le Conseil fédéral a trouvé un compromis acceptable pour les deux parties.

### 2 juin 2014

#### La CFQF demande des améliorations dans la révision du droit de l'entretien de l'enfant

La révision en cours du droit en matière d'entretien de l'enfant a pour but de renforcer les droits de l'enfant (cf. 29 novembre 2013). Elle prévoit à cet effet d'introduire la contribution pour prise en charge de l'enfant, c'est-à-dire le droit de l'enfant à une contribution d'entretien qui comprenne le coût de sa prise en charge pour le parent crédirentier. La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF salue cette nouveauté. Mais elle déplore que celle-ci ne profite qu'aux enfants dont les familles sont aisées financièrement. Si les revenus des parents après la séparation ou le divorce sont insuffisants, la personne responsable de sa prise en charge (en général la femme) sera toujours contrainte de recourir à l'aide sociale. En outre, la loi n'instaure pas de contribution d'entretien minimale et ne clarifie pas la question de l'avance sur les contributions d'entretien de l'enfant. La CFQF demande que le projet de révision soit remanié de façon à respecter le principe d'égalité et les droits de l'enfant.

### 28 novembre 2014

#### Adoption de l'enfant du partenaire par les personnes vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple

Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la modification du droit de l'adoption. A l'heure actuelle, environ 25 000 ménages avec enfants sont constitués de couples non mariés mais constituant de fait une communauté de vie. Or, le droit en vigueur permet uniquement aux personnes mariées d'adopter les enfants de leur conjoint ou d'autres enfants. Le Conseil fédéral veut adapter le droit de l'adoption à l'évolution de la société et donner aux personnes vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple la possibilité d'adopter les enfants de leur conjoint. En outre, le projet assouplit de manière générale les conditions et le secret de l'adoption.



## 2 décembre 2014

### **Pas de base légale pour le partage du déficit**

Le Conseil des Etats rejette une motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national demandant une base constitutionnelle qui permette au législateur d'édicter des dispositions législatives relatives au partage entre les parents du déficit à supporter pour l'entretien après la dissolution du mariage. Le projet avait pourtant été approuvé par le Conseil national, le Conseil fédéral et la commission ad hoc du Conseil des Etats. Le Conseil des Etats invoque principalement des considérations fédéralistes à l'appui de sa décision.

## 4 mars 2015

### **Un rapport sur la garde alternée doit être présenté**

Le débat sur l'entretien de l'enfant et l'autorité parentale conjointe a montré que la garde alternée soulevait de multiples questions juridiques et pratiques qui restent sans réponse. Le Conseil national, sur proposition de sa Commission des affaires juridiques, demande donc au Conseil fédéral de présenter un rapport qui analyse ces problèmes et expose des solutions. Le Conseil fédéral, qui est favorable à la garde alternée, est prêt à élaborer ce rapport.

## 11 mars 2015

### **Pas d'égalité entre couples homosexuels et couples hétérosexuels**

Les Chambres fédérales examinent une pétition de la Session des jeunes 2013 qui demande l'égalité totale entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels en ce qui concerne le mariage ainsi que l'élimination de la discrimination envers les personnes homosexuelles et leurs enfants. Le Conseil national se rallie à sa Commission des affaires juridiques et rejette la pétition en invoquant le grand nombre d'interventions pendantes à ce sujet. Le dossier est transmis au Conseil des Etats.

## 20 mars 2015

### **Adoption de la révision du droit en matière d'entretien de l'enfant**

Le Parlement adopte la révision du Code civil relative à l'entretien de l'enfant. Les principales nouveautés sont les suivantes: l'entretien de l'enfant prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille; le montant nécessaire à l'entretien convenable est fixé par le tribunal et l'éventuel déficit est chiffré; l'entretien tient compte du coût de la prise en charge de l'enfant afin que le parent qui en assure la plus grande part reçoive une sorte d'indemnité pour la perte de gain que la prise en charge représente; les enfants des couples non mariés ont les mêmes droits que les enfants des couples mariés; les avoirs de prévoyance ne pourront plus être versés au parent en retard dans le



paiement de la contribution d'entretien; le tribunal envisage la possibilité de la garde alternée à la demande de l'un des parents ou de l'enfant. Le Parlement s'est opposé à la fixation d'une contribution d'entretien minimale malgré les demandes de nombreuses organisations, dont la CFQF.

### 25 mars 2015

#### Le droit de la famille a besoin d'être modernisé

Le Conseil fédéral publie son rapport relatif au postulat Fehr (cf. 14 décembre 2012), dans lequel il pose les bases du débat pour les futures révisions du droit de la famille. Un nombre croissant de personnes vivent en concubinat, c'est-à-dire dans une communauté de fait n'offrant pas de sécurité juridique. Les problèmes qui se posent lorsque ces communautés de vie prennent fin appellent des solutions dont il est important de discuter selon le Conseil fédéral. Il ne s'agit cependant pas de réglementer davantage la vie en communauté de fait. Le Conseil fédéral pense qu'un pacte légal ayant moins d'effets juridiques que le mariage pourrait constituer une solution intermédiaire entre le mariage et le partenariat de fait. A son avis, il faut aussi débattre de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe. Par ailleurs, des travaux sont en cours sur l'adoption des enfants du partenaire dans les couples vivant en partenariat enregistré ou en communauté de fait (28 novembre 2014) ainsi que sur un droit successoral qui laisserait davantage de latitude au testateur.

### 6 mai 2015

#### Un pacs pour la Suisse

Le conseiller national Andrea Caroni (PLR, AR) réagit au rapport du Conseil fédéral sur la modernisation du droit de la famille (cf. 25 mars 2015). Il aimerait que le Conseil fédéral approfondisse la question d'un contrat de partenariat constituant une solution intermédiaire entre le mariage et le concubinat. Ce régime, qui serait conçu sur le modèle du pacte civil de solidarité français (pacs), devrait être ouvert à tous les couples (homosexuels et hétérosexuels). Dans son avis du 1er juillet 2015, le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat, qui est adopté par le Conseil national le 15 mars 2016.



## 29 mai 2015

### Le Tribunal fédéral reconnaît uniquement le père biologique

Un couple d'hommes vivant en partenariat enregistré a utilisé le sperme de l'un des deux hommes et un don d'ovule anonyme pour procréer un enfant aux Etats-Unis avec le concours d'une mère porteuse. En vertu du droit californien, les deux pères ont été déclarés pères de l'enfant. A leur retour en Suisse, ils ont demandé que le jugement soit reconnu et qu'une mention correspondante soit inscrite dans le registre d'état civil, ce que le canton de Saint-Gall leur a accordé. L'Office fédéral de la justice a recouru contre cette décision et le Tribunal fédéral lui a donné raison. Comme le droit suisse interdit la gestation pour autrui, il n'est pas possible d'établir un lien de filiation avec le père sans parenté génétique avec l'enfant. La seule possibilité pour cela serait une adoption, qui n'est actuellement pas possible dans un partenariat enregistré (cf. 28 novembre 2014).

## 27 août 2015

### Le Tribunal fédéral fixe des exceptions à l'autorité parentale conjointe

Le Tribunal fédéral se prononce sur le cas d'un couple profondément déchiré qui ne parvenait pas à s'entendre sur l'éducation de leur fille, que ce soit sur des questions importantes ou concernant la vie quotidienne. Bien que l'autorité parentale conjointe soit la règle depuis le 1er juillet 2014, le Tribunal fédéral attribue l'autorité parentale à la mère seule car c'est elle qui assure la prise en charge principale de l'enfant. Il invoque le principe supérieur du bien de l'enfant: lorsque le père et la mère sont en conflit permanent et sont obligés de faire appel au juge pour régler le moindre problème, l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents peut constituer la meilleure solution.

ATF 5A\_923/2014

## 1er septembre 2015

### Mariage pour tous

Après la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national, la CAJ du Conseil des Etats donne suite à l'initiative du groupe Vert'libéral (13.468) demandant que les différentes formes d'union régies par la loi soient ouvertes à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires. En juin 2017, le Conseil national prolonge le délai de traitement de cette intervention jusqu'à la session d'été 2019.

## 7 juin 2016

### Oui à l'adoption dans le cadre du partenariat enregistré

Le Conseil national et le Conseil des Etats trouvent un consensus sur la question de l'adoption de l'enfant du partenaire par les personnes vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple (cf. 28 novembre 2014). Les personnes vivant en couple homosexuel ou en concubinage ont ainsi la possibilité d'adopter l'enfant de leur partenaire. Mais l'adoption conjointe reste interdite aux couples homosexuels. La révision afférente du Code civil entrera en vigueur le 1er janvier 2018.



### 1er janvier 2017

#### Entrée en vigueur du nouveau droit sur l'entretien de l'enfant

A partir de 2017, les enfants de parents non mariés bénéficient des mêmes droits en matière d'entretien que les enfants de parents mariés puis divorcés. Désormais, le coût de la prise en charge de l'enfant est pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien destinée à l'enfant («contribution de prise en charge»). Jusqu'ici, les enfants de parents non mariés avaient seulement droit à un montant couvrant leurs coûts directs (alimentation, habillement, assurance-maladie, etc.). De plus, l'entretien de l'enfant a la priorité sur les autres obligations d'entretien prévues par le droit de la famille. Le Conseil fédéral harmonisera l'aide au recouvrement dans une ordonnance. Les nouvelles dispositions instituent la possibilité d'une garde alternée.

Clôture de la rédaction: 31 juillet 2017



## Références

### Pour l'histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000

Femmes Pouvoir Histoire. Histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000. Publication sur le Web de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF. Berne 2001. Voir en particulier le chapitre 3.5 Les femmes dans le droit civil: majorité, mariage et divorce. Téléchargeable sous: [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications > Histoire de l'égalité

Toutes les autres publications de la CFQF citées ci-dessous sont téléchargeables sur: [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications, lien direct: [www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation.html](http://www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation.html)

Katerina Baumann / Margareta Lauterburg:

#### **Evaluation Vorsorgeausgleich.**

Eine empirische Untersuchung an sieben Scheidungsgerichten. Bern, Stämpfli 2004.

Katerina Baumann / Margareta Lauterburg:

#### **Divorce, caisse de pension, AVS/AI – Ce qu'il vous faut savoir.**

Brochure d'information destinée aux femmes désirant divorcer. Conférence suisse des déléguées à l'égalité (éd.). Berne, 3e édition révisée 2007. Téléchargeable sous: [www.equality.ch/f/publications.htm](http://www.equality.ch/f/publications.htm)

Andrea Büchler / Linus Cantieni / Heidi Simoni:

#### **Die Regelung der elterlichen Sorge nach Scheidung de lege ferenda – ein Vorschlag.**

In: FamPra.ch, Die Praxis des Familienrechts 2007, pp. 207–228.

Andrea Büchler / Heidi Simoni (Ed.):

#### **Kinder und Scheidung. Der Einfluss der Rechtspraxis auf familiale Übergänge.**

Chur, Rüegger Verlag 2009. (NFP 52: Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen im Wandel)

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF:

#### **Réponse de la CFQF à la consultation relative à l'entretien de l'enfant (septembre 2012)**

Fam.Pra.ch.

#### **Die Praxis des Familienrechts.**

[Wissenschaftliche Zeitschrift zum schweizerischen Familienrecht.]

Herausgeberinnen: Ingeborg Schwenzer und Andrea Büchler. Bern, Stämpfli 1. Jg. (2000) – ...

Elisabeth Freivogel:

#### **Contribution d'entretien après le divorce – soutien financier par des proches parents – aide sociale.**

Lorsque après une séparation ou un divorce le revenu familial ne suffit pas pour deux ménages: jurisprudence relative aux cas de déficit et modifications nécessaires. Sur mandat de la Commission fédérale pour les questions féminines. Berne 2007. Version intégrale en allemand et résumé en français téléchargeables sous: [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch)



**Modernisation du droit de la famille.**

Rapport du Conseil fédéral suite au postulat Fehr (12.3607). Berne 2015. Téléchargeable sous:  
[www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-03-250/ber-br-f.pdf](http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-03-250/ber-br-f.pdf)

Office fédéral de la justice:

**Autorité parentale, dossier Internet:**

[www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html](http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html)

Office fédéral de la justice OFJ :

**Informations sur la révision du droit de l'adoption**

[www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/adoptionsrecht.html](http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/adoptionsrecht.html)

Questions au féminin 1.2007:

**Le divorce mène-t-il tout droit à l'aide sociale?**

Faits et conséquences concernant la contribution d'entretien après le divorce, le soutien financier par des proches parents et l'aide sociale.

[www.comfem.ch](http://www.comfem.ch)

**Révision du droit du divorce: propositions de la CSDE.**

Document de base du groupe de travail Droit du divorce décidé lors de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité du 11 mars 2008. Téléchargeable sous: [http://www.equality.ch/f/prises\\_de\\_position\\_1.htm](http://www.equality.ch/f/prises_de_position_1.htm)

Ingeborg Schwenzer / Elisabeth Freivogel:

**Der praktische Fall: Das fleissige Lieschen.**

In: Fampra.ch, Die Praxis des Familienrechts 2007, pp. 336–344.

Andreas R. Ziegler et al.:

**Rechte der Lesben und Schwulen in der Schweiz: eingetragene Partnerschaft, faktische Lebensgemeinschaft, Rechtsfragen zur Homosexualität.**

Bern 2007.

**Illustration:** Helvetia flanquée de la force (fortitudo) et de la loi (lex). Figures allégoriques sur le portail du premier bâtiment du Tribunal fédéral de 1886 (Palais de Justice de Montbenon, aujourd'hui tribunal d'arrondissement de Lausanne).  
© Keystone / Laurent Gillieron

**Impressum:** Femmes Pouvoir Histoire. Politique de l'égalité et des questions féminines en Suisse 2001–2017. Berne 2017. Edition: Commission fédérale pour les questions féminines CFQF. Responsable de rédaction: Claudia Weilenmann. Recherches et rédaction: Katharina Belser. Graphisme: Renata Hubschmied. Traduction: Martine Chaponnière, Catherine Kugler. Publié uniquement sur [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch). Disponible en français, en allemand et en italien.